



L O I

*Relative à une fabrication d'assignats de
Cinq livres.*

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 6 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

IL sera procédé à la fabrication d'assignats de *Cinq livres*, jusqu'à la concurrence de cent millions, en remplacement de pareille somme d'assignats de deux mille livres & de mille livres, qui seront supprimés.

Ledits assignats ne pourront être mis en émission qu'en vertu d'un nouveau Décret, lequel ordonnera en même-temps l'ouverture d'un bureau dans chaque District,

auquel on pourra échanger à volonté lesdits assignats contre de la monnoie de cuivre, & réciproquement.

I I.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne à ses Comités des monnoies & des finances réunis, de lui faire incessamment un rapport sur les moyens d'exécution relatifs, tant à la fabrication des assignats de *Cinq livres* qu'à celle de la monnoie qui doit être faite pour être mise en émission au même moment où ils seront distribués.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.